

---

Directives de la Direction

## Directive de la Direction 1.21. Indemnités pour expertise d'examens

---

Texte de référence : néant

### 1.21.1. Principe général

Les personnes externes à l'UNIL qui sont chargées d'effectuer des expertises d'examens (épreuves écrites ou orales, tests, travaux pratiques, travaux personnels, mémoires, thèses) peuvent recevoir des indemnités.

Est exclu le versement d'une indemnité à un membre de l'UNIL, ainsi qu'au titulaire d'un titre académique de l'UNIL (y compris professeur ad personam, privat-docent, professeur titulaire, professeur invité, chargé de cours); toutefois, peuvent être rétribués les privat-docents et les chargés de cours qui expertisent un examen d'un cours différent du cours figurant au cahier des charges correspondant à leur titre de privat-docent ou de chargé de cours et les professeurs honoraires qui sont membres de jurys de thèse qu'ils n'avaient pas dirigées.

A titre exceptionnel, sur demande et autorisation préalable du Doyen, une dérogation peut être demandée à la Direction pour le versement d'une indemnité à des membres de l'UNIL engagés à temps partiel uniquement. Dans ce cas, cette activité doit dépasser significativement le périmètre de leur cahier des charges et ne peut pas être effectuée sur le temps de travail de l'activité principale.

Les indemnités sont à la charge du budget de la faculté concernée.

### 1.21.2. Montant

Dans tous les cas, les experts externes reçoivent le paiement de leurs frais de déplacement (en principe sur la base du billet de train 1<sup>ère</sup> classe), et le cas échéant de repas et de séjour (sur la base de la Directive 1.22).

Le Décanat de chaque faculté établit par ailleurs un barème d'indemnisation forfaitaire des experts externes, dans le cadre suivant. Le barème est fixé par le Décanat et l'indemnité est à la charge de la Faculté.

Type d'expertise	maximum (en CHF)
Demi-journée d'examen	250.-
Journée d'examen	500.-

Expertise de mémoire  
Expertise de thèse

500.-  
1'000.-

Cette Directive remplace la Directive 1.21 adoptée par le Rectorat le 11 juillet 2005

Directive adoptée par la Direction le 3 juillet 2006  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2006

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007  
Directive modifiée par la Direction dans ses séances du 8 octobre 2007 et du 14 mars 2011.